

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.038 du 14 janvier 2014

A. 210.588/XI-19.906

En cause : **SATCHA NKWITCHEU Leonel Vencelas**,
ayant élu domicile chez
Me C. MARCHAND, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 29 octobre 2013, Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du service des Tutelles du SPF Justice du 12 septembre 2013 de maintenir sa décision du 14 mai précédent portant sur la cessation de plein droit de sa prise en charge par ce service.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 janvier 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

En vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1^o, dudit arrêté sont taxées en débet.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* formulée à tort dans la requête.

IV. RESUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique en avril 2013 et a affirmé être né à Douala le 24 novembre 1996, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre immédiatement en charge en qualité de mineur étranger non accompagné. Le 15 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'asile.

Dans la «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a toutefois émis un doute concernant son âge déclaré, doute fondé sur son apparence physique, et a demandé qu'il soit procédé à une expertise médicale.

2. Le 8 mai 2013, cet examen a été réalisé à l'Hôpital Militaire Reine Astrid. Se fondant sur les résultats de l'expertise, qui concluait que l'intéressé « est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne

estimation », le service des Tutelles a pris le 14 mai 2013 une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant.

Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours de la part du requérant, était ainsi rédigée :

" OBJET: Détermination de l'âge de Monsieur Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU conformément aux articles 3, §2, 2^o; 6, §2, 7 et 8 §1^{er} du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B. 31 décembre 2002), modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003) et par la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004).

Vu la loi-programme du 24 décembre 2002 et notamment le Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2005;

Considérant qu'en date du 7 mai 2013 Monsieur Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU a déclaré être né le 24 novembre 1996 à Douala, Cameroun;

Considérant qu'en date du 7 mai 2013 la police a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 7 mai 2013;

Considérant le doute émis le 8 mai 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, Bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé a été informé quant au déroulement du test médical;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 8 mai 2013 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 08-05-2013, SATCHA Leonel est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation »;

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans;

Décision :

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision."

3. Le requérant ayant remis le 1^{er} juillet 2013 au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance non légalisé établi à son nom et émanant de l'officier d'état civil du centre de Bepanda au Cameroun, document dont il ressort que le requérant serait né

le 24 novembre 1996, le service des Tutelles a décidé de réexaminer la situation de l'intéressé.

Après l'avoir entendu au cours d'un entretien réalisé le 9 août 2013, le service des Tutelles a adopté le 12 septembre suivant une nouvelle décision. Celle-ci, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, est ainsi rédigée :

" OBJET: Détermination de l'âge de Monsieur Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU conformément aux articles 3, §2, 2^o; 6, §2, 7 et 8 §1^{er} du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B. 31 décembre 2002), modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003) et par la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004).

Vu la loi-programme du 24 décembre 2002 et notamment le Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2005;

Vu la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé;

Considérant qu'en date du 7 mai 2013 Monsieur Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU a déclaré être né le 24 novembre 1996 à Douala, Cameroun;

Considérant qu'en date du 7 mai 2013 la police a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 7 mai 2013;

Considérant le doute émis le 8 mai 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, Bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 14 mai 2013 mettant fin à la prise en charge de l'intéressé par le service des Tutelles;

Considérant qu'en date du 01 juillet 2013, Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU a remis au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance non légalisé établi au nom de SATCHA NKWITCHEU Leonel Vencelas, né le 24 novembre 1996 délivré par l'Officier d'Etat Civil du centre spécial d'Etat Civil de Bepanda;

Considérant l'entretien réalisé par le service des Tutelles en date du 09 août 2013;

Considérant que dans le cas d'espèce le document précité n'est pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical;

Décision :

Par conséquent, la décision du 14 mai 2013 mettant fin à la prise en charge de Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU par le service des Tutelles est maintenue".

V. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de

l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme précitée.

Dans une première branche du moyen il soutient que la motivation de l'acte attaqué est totalement insuffisante et ne lui permet pas de comprendre pourquoi l'acte de naissance qu'il a déposé n'est pas de nature à remettre en question les résultats du test d'âge et pourquoi il n'a pas été pris en considération. Le requérant estime que le dépôt d'un extrait d'acte de naissance doit être considéré comme ayant une valeur supérieure à celle de l'examen médical de détermination de l'âge effectué par le service des Tutelles, et il fait grief à la partie adverse d'écarter purement et simplement ce document, sans par ailleurs émettre aucun doute sur la fiabilité ou la véracité de celui-ci.

Dans une deuxième branche le requérant fait valoir que la décision attaquée est motivée par référence aux résultats du test médical effectué à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, alors que les documents relatifs à ces tests ne lui ont pas été communiqués et n'ont pas été joints à la décision querellée.

Enfin, dans une troisième branche du moyen, le requérant soutient, en se référant à un ouvrage, que la fiabilité des tests médicaux peut être contestée. Il souligne aussi que rien n'indique, dans la décision attaquée, quel type de test a été effectué et que celle-ci ne mentionne pas le nom du ou des médecins qui ont procédé aux tests.

2. Le requérant prend également un second moyen de la violation des articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il fait valoir que la décision attaquée ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qu'il le déclare majeur et ne lui permet pas de préserver son identité et de jouir des mesures de protection accordées aux mineurs non accompagnés par la loi du 24 décembre 2002.

VI. EXAMEN

1. Sur l'ensemble du premier moyen, il y a tout d'abord lieu de relever que le requérant, qui serait arrivé en Belgique avec un passeport d'emprunt, n'a présenté, lorsqu'il s'est déclaré réfugié le 15 mai 2013, aucun document susceptible d'établir son identité ni son âge, et que son apparence physique a conduit l'Office des

étrangers à émettre un doute sur son âge et par suite, à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi.

A cet égard, l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose ce qui suit :

« Art. 7, § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»

S'agissant des critiques du requérant mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée par le service de radiologie de l'Hôpital Militaire Reine Astrid qu'elle est fondée sur une batterie de trois tests, combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ». La lecture du rapport d'expertise figurant en pièce 4 du dossier administratif révèle que l'examen radiographique de la main et du poignet a été réalisé selon la méthode "Greulich et Pyle" dont la conclusion est qu'il est âgé de 19 ans au moins, une marge d'erreur d'un an et demi devant être retenue à tout le moins pour les évaluations à la hausse, que la radiographie des clavicules indique un âge moyen de 20 ans avec une déviation standard de deux ans, et que l'examen orthopantomographique indique un âge de 20,62 ans au moins, la marge d'erreur retenue étant de 1,49 an. Le rapport médical arrive ainsi à la conclusion générale

avec une « certitude scientifique raisonnable » que le requérant est âgé, à la date du 8 mai 2013, de plus de 18 ans, son âge pouvant être évalué à 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans.

Il s'ensuit que la partie adverse a dès lors raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 7 concerné de la loi-programme du 24 décembre 2002 et le principe de bonne administration visés au moyen, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que le requérant, à l'opposé de son affirmation, est âgé de plus de dix-huit ans, et qu'elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base. A cet égard, le moyen ne peut être jugé sérieux.

Par ailleurs, en tant qu'il soutient que « la décision attaquée est motivée par référence aux résultats du test médical » alors que « les documents relatifs à ces tests n'ont toutefois pas été communiqués au requérant », le moyen manque en fait, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif (pièce 4), ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré, tandis qu'aucune disposition de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision. En outre, pour un jeune homme se déclarant lui-même âgé de 16 ans et 6 mois lors de l'examen médical, il n'est pas sérieux de prétendre ne pas comprendre le type d'examens médicaux auxquels on a soi-même été soumis, examens à la réalisation desquels il n'a pas manifesté d'opposition.

Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle « le dépôt d'un extrait d'acte de naissance doit être considéré comme ayant une valeur supérieure à celle de l'examen médical de détermination de l'âge », il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 que le service des Tutelles pouvait procéder à un nouvel examen du dossier compte tenu de l'acte de naissance produit par le requérant après la première décision du 14 mai 2013, mais que rien ne l'obligeait cependant à faire prévaloir ce document sur les résultats de l'examen médical.

En outre, il convient d'observer, à l'instar de la partie adverse, que l'acte de naissance produit par le requérant n'a pas été légalisé, par authentification auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge à l'étranger, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, en sorte que la partie adverse a pu décider que son contenu restait sujet à caution et n'était pas de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats du triple test médical. Selon l'article 28, § 2, du Code précité, la force probante des actes authentiques étrangers

consiste en une présomption *juris tantum*, de sorte que la partie adverse n'a pas l'obligation de considérer de tels actes comme plus fiables que les tests médicaux réalisés.

Il s'ensuit que le premier moyen de la requête ne peut être jugé sérieux, en aucune de ses branches.

2. Sur le deuxième moyen, le requérant n'expose pas, dans les développements de ce moyen, en quoi la partie adverse aurait violé les articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, ou l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En tout état de cause, les articles visés de la Convention de New-York ne sont pas susceptibles d'effet direct, les obligations de cette Convention ne créant d'obligations qu'à charge des États parties et n'ayant pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. En outre, dès lors qu'il ressort de l'examen ci-dessus du premier moyen que la partie adverse a pu considérer que le requérant est âgé de plus de dix-huit, celui-ci ne peut être considéré comme un « enfant » au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni se prévaloir de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle ne concerne que « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Enfin, en tant que le moyen dénonce le fait que la décision attaquée ne prendrait pas en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant », il y a lieu de relever que cette décision fait application de l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, lequel dispose qu'a en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. Cette disposition tend précisément à privilégier l'intérêt supérieur du mineur.

Il en résulte que le deuxième moyen ne peut être jugé sérieux.

3. Faute de moyen sérieux, une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT